

N° 12

# CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

## RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du Vendredi 9 Décembre 1904

<b>Conseil Municipal :</b>	PAGES
Association « La Solidarité Fraternelle de l'Enseignement libre ». Fête du 24 juillet 1904. — Subvention . . . . .	866
<b>Administrations diverses :</b>	
Guerre. — Soutiens de famille. Avis sur dispenses. . . . .	872
— Démantèlement partiel. Vœu. . . . .	885
Postes et Télégraphes. — Distribution des télégrammes à Fives. Communication . . . . .	867
— Gare de Saint-Maurice. — Boite mobile. Vœu . . . . .	869
— Section de Cantelieu. — Recette auxiliaire. Vœu. . . . .	871
— Gare de Lille (quai). — Cabine téléphonique. Vœu. . . . .	870
<b>Bâtiments communaux :</b>	
Écoles. — Travaux d'entretien. Observations. . . . .	839
<b>Immeubles :</b>	
Achat. — Chappe (rue). LESSENNE et BLONDEL . . . . .	872
— Guet (rue du). RAOUT. . . . .	873
<b>Tramways :</b>	
Kiosques d'attente. — Construction et entretien. Vœux. . . . .	886
<b>Voirie :</b>	
Vente de vieux métaux . . . . .	877
Emprise. — Ratisbonne (rue). REMY. . . . .	875
Canaux et égouts. — Curage. Adjudication. . . . .	840
— Aqueducs. — Réception de travaux . . . . .	873
Ponts. — Abattoirs. Construction d'une passerelle (prolongement de la rue du Guet) . . . . .	875
Pavages. — Réception de travaux . . . . .	873
<b>Dépenses :</b>	
Caisses des retraites. — Insuffisance de crédit . . . . .	877

	PAGES
<b>Budgets et Comptes :</b>	
Budget de 1905. — Dépôt . . . . .	885
<b>Alimentation :</b>	
Abattoirs. — Construction d'une passerelle en prolongement de la rue du Guet. . . . .	875
<b>Distribution d'eau :</b>	
Achat d'une pompe. — Marché. WAUQUIER. . . . .	879
<b>Cimetières :</b>	
Cimetière de l'Est. — Rétrocession de concession. GRIMAUT . . . . .	880
— — — — — WERQUIN. . . . .	881
<b>Police :</b>	
Circulation des bestiaux. — Observations. . . . .	876
<b>Sapeurs-Pompiers :</b>	
Caisse de secours. — DECREUS . . . . .	881
Caisse des retraites. — Achat de rente . Observations . . . . .	882
— VILAIN . . . . .	882
<b>Services municipaux :</b>	
Reliures et accessoires. — Adjudication et marché . . . . .	883
<b>Caisse des retraites :</b>	
Situation. -- Observations . . . . .	878
Enseignement. — CAVRO . . . . .	884
<b>Gratifications, secours :</b>	
Propreté. — DUTHOIT. . . . .	885
Enseignement. — DUBOIS. . . . .	885

L'an mil neuf cent quatre, le Vendredi neuf Décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil municipal de Lille s'est réuni à l'Hôtel de Ville, en séance extraordinaire.

Présidence de **M. Ch. DELESALLE**, Maire.

*Présents :*

MM. BRACKERS D'HUGO, DANCHIN, BAUDON, DELESALLE, COINTRELLE, CRÉPY-SAINT-LÉGER, BOUTRY, FOUAN, PARMENTIER, SAMSON, PICAVEZ, BERGOT, DUBURCO, SCRIVE, BINAULD, LAURENGE, VANDAME, DUPONCHELLE, LEGRAND-HERMAN, LIÉGEOIS-SIX, DAMBRINE, DANIEL, GOBERT, GOSSART, AGNERAY, LELEU, REMY, DEBIERRE, BEAUREPAIRE et DESMETTRE.

*Absents :*

MM. DUFOUR, DESMONS, DENEUBOURG, CORSIN, MOURMANT et DEVERNAY.

M. LE SECRÉTAIRE donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté sans observations.

**M. Debierre.** — Dans la dernière séance, M. BRACKERS D'HUGO a fait remarquer que s'il était nécessaire de faire des dépenses considérables à l'heure actuelle pour l'entretien des bâtiments communaux, c'est parce que l'ancienne Municipalité n'avait rien fait pendant huit années pour les entretenir. Je regrette qu'il ne soit pas présent aujourd'hui, car je vais fournir la preuve du contraire.

Si M. BRACKERS D'HUGO veut bien consulter les comptes d'Administration de 1899 à 1903, il verra que la Ville a consacré, pour l'entretien seulement et l'aménagement des bâtiments scolaires pour les écoles primaires, en 1899 en chiffres ronds 104.000 francs, en 1900 98.000 francs, en 1901 67.000 francs, en 1902 41.000 francs, en 1903 58.000 francs, soit une somme totale de 370.000 francs qui ont été, pendant cinq années, consacrés exclusivement à l'entretien et à l'aménagement intérieur des écoles. Voilà donc bien la preuve que l'affirmation de M. BRACKERS D'HUGO était erronée.

Je ne dis pas que tous les bâtiments communaux ne doivent pas être entretenus et qu'on ne doit pas y consacrer beaucoup d'argent; ce n'est pas ma pensée. Ce que j'ai tenu à relever, c'est l'affirmation de M. BRACKERS D'HUGO que l'ancienne Municipalité n'avait rien fait pendant huit années pour les bâtiments communaux.

*Écoles*

—

*Travaux  
d'entretien*

—

*Observations*

—

**M. Danchin.** — M. DEBIERRE prétend que M. BRACKERS D'HUGO a déclaré que l'Administration précédente n'avait rien fait pour l'entretien des écoles. Nous n'avons pas la prétention de soutenir cette thèse, mais nous disons qu'on a laissé les écoles dans un état déplorable. M. LAURENGE nous a entretenus, à différentes reprises, de la situation de ces écoles, qui ont été absolument négligées. Qui en est responsable? Ce sont nos prédécesseurs et non la nouvelle Administration, qui ne pourra porter remède à cette situation avec ses seules ressources. Elle sera obligée d'imposer ses concitoyens; à qui la faute? On a dépensé trop d'argent. Il y a des écoles trop petites, les enfants sont obligés de s'asseoir sur des pupitres parce qu'il n'y a pas de bancs. Il nous appartient de remédier à cet état de choses, nous tâcherons de le faire, mais la besogne ne sera pas facile.

---

**Commission des Travaux.** — Rapport de M. DUPONCHELLE.

MESSIEURS,

155  
Canaux et égouts  
—  
Curage  
—  
Adjudication  
—

L'hygiène de la Ville exige que son sous-sol soit tenu dans un état de propreté aussi grand que possible, et, par suite, que ses égouts et canaux, qui sont les conduits d'évacuation des eaux usées, soient constamment tenus dégagés.

Les besoins de ce service varient donc à chaque instant, et il semble impossible de répondre aux données du problème en ayant une équipe fixe; suivant l'époque de l'année et les besoins du moment, elle sera insuffisante ou trop forte.

Pour permettre l'élasticité du service, il est donc nécessaire d'en arriver à l'adjudication, qui mettra à la disposition de l'Administration municipale un nombre plus ou moins grand d'hommes et de chevaux, selon les besoins auxquels elle aura elle-même à répondre.

Votre Commission des Travaux ne peut donc que vous proposer d'approuver le principe de la mise en adjudication, en même temps que le vote du cahier des charges et du bordereau de prix qui doivent lui servir de base.

L'étude de ce cahier des charges nous a permis de voir que l'Administration municipale, soucieuse du sort des ouvriers actuellement employés par la Ville, en régie directe, leur ouvre grande la porte de cette adjudication en prévoyant à l'article 8 la soumission pour les Sociétés ouvrières.

Nous lui demandons de vouloir bien parachever son œuvre en ajoutant à l'art. 23 le paragraphe suivant :

« Dans le cas où l'adjudication serait passée en faveur d'une Société ouvrière, celle-

ci aurait la faculté de louer le matériel de la Ville pendant les six premiers mois de l'entreprise. La location pour cette durée est fixée à 5 % de la valeur de l'outillage, la Société restant responsable de l'entretien et de la perte du matériel.

» Passé ce délai, le paiement sera exigé à raison de 1/12 par mois et effectué à l'aide de retenues équivalentes pratiquées sur les sommes revenant à l'adjudicataire ».

## CAHIER DES CHARGES

### CHAPITRE PREMIER

#### Cluses et conditions générales.

##### ARTICLE PREMIER

##### **Objet de l'entreprise.**

L'entreprise a pour objet tous les ouvrages relatifs au curage des faux-puits, fossés, cuvettes, aqueducs, égouts et canaux intérieurs de la Ville, de la banlieue et des voies publiques que la Ville possède dans les communes suburbaines.

Le curage de la Deûle navigable n'est pas compris dans la présente adjudication ; mais l'entrepreneur pourra être appelé à exécuter des dragages dans la Basse-Deûle, partie comprise entre le Marché du Château et la limite des glacis, dans le port Vauban, dans le bassin Saint-Martin, ainsi que dans leurs goulets.

##### ARTICLE 2

##### **Durée de l'entreprise.**

L'entreprise ne formera qu'un seul lot, et commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1905 pour prendre fin le 31 décembre 1910. Toutefois, la date de commencement reste subordonnée à l'approbation de M. le Préfet du Nord.

##### ARTICLE 3

##### **Montant des dépenses.**

Le présent bail est fait sur série de prix et le montant annuel de la dépense reste indéterminé, en sorte que l'adjudicataire ne pourra élever aucune réclamation au sujet des variations que cette dépense pourrait subir.

Cependant, pour fixer le droit d'enregistrement et sans que l'entrepreneur puisse s'en prévaloir, il est dit que la dépense annuelle pourra s'élever à 40.000 francs.

ARTICLE 4

**Mode d'adjudication.**

L'adjudication aura lieu publiquement, au rabais, sur série de prix et par soumissions cachetées, établies dans la forme déterminée à l'avance par voie de publicité, affiches, etc.

Nul ne sera admis à soumissionner s'il n'a pas les qualités requises pour entreprendre les travaux et en garantir la bonne exécution et s'il ne les justifie par un certificat de capacité délivré par un architecte départemental ou un ingénieur sous la direction duquel il aura travaillé.

Le certificat ne devra pas avoir plus d'un an de date. Il sera déposé huit jours au moins avant l'adjudication au bureau du Directeur des Travaux municipaux.

Les rabais fractionnaires sont interdits; toute fraction de franc sera, le cas échéant, comptée pour une unité.

ARTICLE 5

**Montant du cautionnement.**

Pour sûreté, et comme garantie de la bonne exécution des travaux, chaque soumissionnaire versera à la *Caisse du Trésorier-Payeur général* ou à celle de M. le Receveur municipal, un cautionnement de 2.500 francs.

Ce cautionnement sera fourni en numéraire ou en titres nominatifs, soit en obligations des Villes de Paris et de Lille, soit en rentes sur l'État, au cours moyen de la veille du jour de dépôt.

L'entrepreneur en touchera les arrérages.

ARTICLE 6

**Frais d'adjudication à la charge de l'entrepreneur.**

L'entrepreneur verse, à la Caisse du Receveur municipal, le montant des frais du marché. Ces frais, dont l'état est arrêté par le Maire, comprennent :

- 1<sup>o</sup> Ceux d'affiches et de publications ;
- 2<sup>o</sup> Ceux de timbre et d'enregistrement des plans, devis, bordereau des prix, détail estimatif et procès-verbal d'adjudication ;
- 3<sup>o</sup> Ceux d'impression et d'expédition desdites pièces réglées conformément au tarif légal.

## ARTICLE 7

**Approbation de l'adjudication.**

L'adjudication n'est valable qu'après approbation de l'Autorité compétente.

L'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est point approuvée.

## ARTICLE 8

**Soumission par les Sociétés ouvrières.**

Pour être admises aux adjudications, les Sociétés ouvrières devront se conformer strictement aux conditions énoncées par le décret du 3 juin 1888 et la loi du 29 juillet 1893.

## ARTICLE 9

**Défense de sous-traiter.**

L'entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants aucune partie de son entreprise. En cas d'infraction à cette défense, l'Administration peut, à son gré, soit prononcer la résiliation pure et simple de son entreprise et lui réclamer, s'il y a lieu, devant qui de droit, des dommages-intérêts, soit provoquer une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Ne sera pas considérée comme rentrant dans cette défense la location d'une drague à vapeur, si l'emploi de cet engin venait à être ordonné pour les dragages dans les canaux navigables.

## ARTICLE 10

**Repos hebdomadaire.**

L'entrepreneur sera tenu d'accorder un jour de repos par semaine aux ouvriers employés à son adjudication.

## ARTICLE 11

**Présence de l'entrepreneur.**

L'entrepreneur ou son représentant préalablement agréé par le Directeur des Travaux municipaux seront tenus de se présenter, chaque jour, dans les bureaux du Service des Travaux, au moment du rapport, pour recevoir les ordres et répondre aux demandes qui lui seront adressées sur l'exécution de son service. Ils devront se conformer ponctuellement aux ordres reçus et ne faire exécuter de travaux qu'aux endroits désignés, sous peine de perdre le produit de ceux non autorisés.

Ils devront, en outre, accepter et signer les attachements inscrits aux carnets des agents au fur et à mesure qu'ils y seront consignés; cette acceptation fera foi pour le règlement des dépenses.

Toute inscription signée ou non signée, en regard de laquelle l'entrepreneur ou son représentant n'auront pas inscrit leurs observations, le cas échéant, sera considérée comme acceptée, et aucune contestation ni réclamation ne pourront être produites après le règlement mensuel du compte.

Le compte des travaux exécutés pendant le mois précédent devra parvenir avant le 5 de chaque mois, au Service des Travaux, à la Mairie.

#### ARTICLE 12

##### **Choix des commis, chefs d'ateliers et ouvriers.**

L'entrepreneur ne peut prendre pour commis, chefs d'ateliers ou chefs ouvriers que des hommes capables de l'aider et de le remplacer, au besoin, dans la conduite et le métrage des travaux.

Aucun maître-ouvrier ne peut être employé sans l'agrément préalable de l'Administration municipale.

Sur la proposition motivée du Directeur, le Maire peut empêcher l'entrepreneur de conserver un maître-ouvrier agréé, lorsque celui-ci se sera rendu passible de cette sévérité, soit par manquement aux devoirs et obligations de sa profession, soit par sa négligence ou son incapacité.

Lorsque l'entrepreneur emploiera un maître-ouvrier non agréé ou continuera à employer un chef ouvrier qui aura encouru l'interdiction, il sera passible d'une amende de 10 francs par jour à partir de l'avis qui lui en sera donné jusqu'au moment où ce chef ouvrier aura cessé de travailler, et cela, sans préjudice du droit, que l'Administration se réserve aussi, dans ce cas, de faire prononcer, par qui de droit, la résiliation de l'entreprise purement et simplement et de réclamer des dommages-intérêts ou de provoquer la folle enchère, comme il est dit à l'article 9.

#### ARTICLE 13

##### **Liste nominative des ouvriers.**

Le nombre des ouvriers de chaque profession employés sur les chantiers est toujours proportionnel à la quantité d'ouvrages à faire. Pour mettre l'inspecteur à même d'assurer l'accomplissement de cette condition, une liste nominative des ouvriers lui sera fournie à toute réquisition.

En outre, pour assurer les dispositions de l'article 16, l'état remis devra indiquer la nationalité de chaque ouvrier.

ARTICLE 14

**Paiement des ouvriers.**

L'entrepreneur paiera les ouvriers au taux normal et moyen de la région, indiqué ci-après :

Cureur ou dragueur . . . . .	l'heure	0.50
Terrassier . . . . .	—	0.35
Marinier . . . . .	—	0.40
Manœuvre . . . . .	—	0.35
Charretier . . . . .	—	0.40

L'entrepreneur devra occuper, pendant un mois au moins, tout le personnel ouvrier actuellement employé par la Ville.

**M. Picavez.** — Je demande que le salaire des terrassiers soit augmenté de 0 fr. 05. On nous dit que 0 fr. 35 est le salaire moyen de la région : c'est possible, mais nous ne devons pas, nous, Conseillers municipaux, forcer les ouvriers à se mettre en grève, et nous ne pouvons pas ignorer que dans ces derniers temps, il y a eu plusieurs grèves de terrassiers, parce que les patrons ne voulaient pas donner les 0 fr. 40 qu'ils réclamaient. C'est à nous d'éviter les conflits entre le capital et le travail quand nous pouvons les prévoir ; nous serions impardonnables de ne pas nous en préoccuper.

Je demande aussi qu'on porte à 0 fr. 45 de l'heure le salaire des mariniers, à 0 fr. 38 le salaire des manœuvres et à 0 fr. 45 celui des charretiers. Enfin, je demande que les heures supplémentaires soient majorées de 50 % ; de cette façon, les entrepreneurs auront peut-être un peu plus le souci des ouvriers. Lorsqu'un homme a travaillé toute une journée, il n'est que juste de lui donner un salaire plus élevé, surtout si son patron a intérêt à le faire travailler plus longtemps. Avec cette clause de majoration de 50 %, les entrepreneurs emploieront plus de personnel, afin de ne pas s'exposer à payer des heures supplémentaires aux ouvriers.

**M. Laurence.** — Dans notre pensée, nous appliquions le prix du bordereau de la Ville de Lille ; si ce prix est de 0 fr. 40, les terrassiers seront payés sur cette base ; M. PICAVEZ a donc pleinement satisfaction.

**M. Samson.** — Le bordereau est déjà ancien ; il n'y plus de terrassiers qui reçoivent moins de 0 fr. 40 de l'heure, d'après les renseignements que j'ai obtenus des entrepreneurs.

**M. Bergot.** — Le prix du bordereau est de 0 fr. 42 pour les terrassiers.

**M. Samson.** — Il y a même des entrepreneurs qui m'ont déclaré qu'ils payaient leurs ouvriers 0 fr. 45 de l'heure.

**M. Laurence.** — Je vous ai déclaré que j'acceptais les prix du bordereau des travaux de la Ville, prix établis et votés par vous.

**M. Parmentier.** — L'article 14 parle du taux normal et moyen des salaires dans la région ; les prix indiqués sont ceux payés actuellement, mais il est bien entendu qu'ils sont susceptibles de majoration ou de diminution suivant les conditions du marché. Il est bon de constater cependant que la baisse n'est pas probable.

**M. le Maire.** — Nous avons eu l'intention de mettre dans le cahier des charges que les prix à appliquer seraient ceux payés par le service des Ponts et Chaussées dans la région. Dans notre pensée, l'entrepreneur aurait dû élever les salaires chaque fois que les Ponts et Chaussées auraient donné aux ouvriers de même nature des salaires plus élevés.

**M. Samson.** — Je crains que vous ne trouviez pas de terrassiers à moins de 0 fr. 45.

**M. le Maire.** — Les déclarations de M. LAURENCE me paraissent de nature à sauvegarder pleinement les intérêts des ouvriers.

**M. Laurence.** — Je viens de m'assurer que le prix du bordereau pour les terrassiers était bien de 0 fr. 42. C'est donc ce prix que nous ferons figurer au cahier des charges.

**M. Bergot.** — Les manœuvres reçoivent 0 fr. 35.

**M. le Maire.** — Parfaitement, nous sommes d'accord sur ces bases :

Cureur ou dragueur . . . . .	l'heure	0.50
Terrassier . . . . .	—	0.42
Marinier . . . . .	—	0.40
Manœuvre . . . . .	—	0.35
Charretier . . . . .	—	0.40

L'article 14 est adopté avec cette modification.

#### ARTICLE 15

##### Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes.

Le nombre d'ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur tous les ouvriers de la même catégorie ne pourra pas dépasser, par rapport au total des ouvriers de la catégorie, la proportion de vingt pour cent (20%).

Le maximum de la réduction possible du salaire courant est, pour ces ouvriers, fixé à vingt pour cent (20 %).

**M. Picavez.** — Cet article amènera toute espèce d'abus, les entrepreneurs trouveront toujours que 20 0/0 de leurs ouvriers ne sont pas capables, afin de les payer moins cher. Quand un terrassier se présentera, on lui donnera un salaire de 0 fr. 35 en lui disant : vous n'êtes pas aussi apte que vos camarades à faire un bon service.

**M. Laurence.** — Il ne s'agit nullement des qualités professionnelles de l'ouvrier, mais bien de ses aptitudes physiques. D'ailleurs, cet article n'est qu'un extrait du décret MILLERAND, dont je vais vous donner lecture :

« Lorsque l'entrepreneur aura à employer des ouvriers que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie, il pourra leur appliquer exceptionnellement un salaire inférieur au salaire normal. La proportion maxima de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de la réduction possible de leurs salaires seront fixés par le cahier des charges. »

Comme vous le voyez, nous nous sommes faits des défenseurs de l'intérêt bien compris des ouvriers.

**M. Picavez.** — Pourquoi 20 0/0 ?

**M. Laurence.** — Nous avons voulu éviter que l'entrepreneur refuse d'embaucher des ouvriers faibles de constitution ou âgés ; c'est donc bien dans l'intérêt de l'ouvrier que nous avons inséré cette clause du décret MILLERAND.

**M. Picavez.** — Rien ne vous dit que je suis partisan du décret MILLERAND, surtout sur ce point, car c'est encore l'entrepreneur qui va pouvoir exploiter l'ouvrier.

**M. le Maire.** — Vous pouvez discuter la proportion, mais je m'étonne que vous discutiez le principe ; c'est une clause avantageuse aux ouvriers, puisqu'elle permet d'assurer encore du travail à des ouvriers affaiblis par l'âge ou par la maladie. Vous ne pouvez pas dire qu'il est question du plus ou moins de capacité des ouvriers, puisque l'article 15 n'autorise la réduction de salaire qu'en cas d'infériorité notoire.

**M. Samson.** — Nous aimons mieux que cette clause soit enlevée du cahier des charges.

**M. Liégeois-Slx.** — Voilà bien comment vous défendez les intérêts de l'ouvrier.

**M. Beaurepaire.** — Celui qui a de l'incapacité notoire a le droit de vivre comme les autres et nous n'admettons pas qu'on réduise son salaire, car ce n'est pas sa faute s'il ne peut produire autant que ses camarades. Quant au décret MILLERAND, je m'en fous.

**M. Laurence.** — Tout cela, c'est pour la galerie.

**M. Gossart.** — Comme toujours, d'ailleurs.

**M. Beaurepaire.** — Tiens, vous êtes revenu, vous. Il y a bien longtemps que je ne vous avais vu; comment se fait-il que vous êtes ici aujourd'hui, voilà plus de 4 mois que vous n'avez mis les pieds dans cette salle.

**M. Gossart.** — Je suis venu pour vous engueuler, Monsieur BEAUREPAIRE.

**M. Picavez.** — Ces expressions sont très parlementaires.

**M. Gossart.** — Je n'ai pas de manchettes à mettre avec vous.

**M. Beaurepaire.** — C'est vous qui avez commencé; vous trouverez à qui répondre. Je vous dis que vous ne savez pas ce qui se passe à la Mairie, car vous ne venez plus au Conseil d'administration et vous ne recevez même pas vos électeurs.

**M. Gossart.** — C'est vous, Monsieur DEBIERRE, qui dites que je ne fais rien; vous l'écrivez dans les journaux et je vous le prouverai tout à l'heure.

**M. Debierre.** — Vous faites erreur et je suis à votre disposition pour vous le démontrer, car je ne sais à quoi vous faites allusion.

**M. le Maire.** — Nous ne sommes pas ici pour nous interpellier de Collègue à Collègue.

**M. Beaurepaire.** — Vous devriez alors rappeler votre adjoint à la politesse.

**M. le Maire.** — L'incident est clos.

L'article 15, mis aux voix, est maintenu sans changement.

#### ARTICLE 16

#### Ouvriers étrangers.

L'entrepreneur ne pourra, dans son entreprise, employer des ouvriers étrangers que jusqu'à concurrence de :

5 % pour les charretiers et bateliers;

50 % pour les dragueurs et égoutiers.

**M. Picavez.** — Je suis opposé à cet article, étant partisan de l'égalité des salaires.

**M. Baudon.** — C'est une utopie.

**M. Liégeois-Six.** — Il est question, dans cet article, de fixer la proportion des ouvriers étrangers que l'entrepreneur pourra occuper, mais rien ne se rapporte à l'égalité des salaires,

**M. le Maire.** — Nous voulons réserver la main-d'œuvre à nos nationaux; mais comme il y a à Lille beaucoup d'ouvriers étrangers qui font le terrassement, nous

avons cru prudent de limiter le nombre de ceux qui pourront être employés par l'entrepreneur.

**M. Debierre.** — Ne trouvez-vous pas que 50 % soit un chiffre bien élevé ?

**M. le Maire.** — En réalité, la proportion, à Lille, des ouvriers terrassiers est de 95 % d'étrangers.

**M. Debierre.** — C'est en tenant compte de ce fait que vous avez fait des catégories ?

**M. Laurence.** — Parfaitement ; si nous étions sûrs que les entrepreneurs pussent trouver des ouvriers français en nombre suffisant pour assurer un bon service, nous n'hésiterions pas à leur imposer cette obligation.

L'article 16 est adopté sans modifications.

#### ARTICLE 17

##### **Secours aux ouvriers blessés.**

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions prescrites par l'arrêté ministériel du 15 décembre 1848, par la circulaire du 22 octobre 1851 et par la loi du 9 avril 1898, en ce qui concerne les secours à accorder aux ouvriers blessés, et, en cas de mort, à leurs veuves et à leurs enfants.

Au besoin, une retenue est faite à l'entrepreneur sur le montant des travaux exécutés et payés directement aux ayants droit.

Il demeure stipulé que les ouvriers de nationalité étrangère seront payés sur le même pied que les ouvriers français.

#### ARTICLE 18

##### **Objets trouvés dans les aqueducs, canaux, etc.**

L'Administration municipale se réserve la propriété des pavés qui se trouvent dans les curages des aqueducs, canaux, etc.

Elle se réserve également les objets d'art et les monnaies, médailles et objets de toute nature, présentant un cachet d'antiquité, qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité aux ouvriers qui les auront trouvés.

Adopté.

#### ARTICLE 19

##### **Pertes et avaries.**

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

## ARTICLE 20

**Mode de travail.**

En règle générale, les travaux se feront à la mesure, aux prix indiqués par le bordereau, en appliquant le rabais qui sera consenti lors de l'adjudication. Pour les travaux à la journée qui n'auront lieu qu'exceptionnellement, sur un ordre écrit et exprès, l'entrepreneur fournira les ouvriers qui lui seront demandés, munis de leurs outils et ustensiles de leur profession, et il ne sera payé que du temps pendant lequel ils auront été effectivement employés sur les chantiers.

Les prix prévus à la série comprennent tous les faux-frais et le bénéfice de l'entrepreneur.

Seuls, les prix de journées d'ouvriers et chevaux ne subissent pas le rabais de l'adjudication.

L'entrepreneur devra satisfaire immédiatement à toutes les demandes de l'Inspecteur-Chef du service du curage des égouts et canaux pour les travaux relevant de son adjudication.

## ARTICLE 20 bis

**Amendes.**

Lorsqu'il aura été constaté, par les employés du service des curages, que l'entrepreneur ou ses ouvriers auront commis une infraction aux conditions du présent cahier des charges, il sera fait de plein droit, et sans appel possible, application des retenues stipulées ci-après. Ces amendes seront déduites chaque mois du montant des dépenses arrêtées, et cela sans autre intervention que celle du Directeur des Travaux municipaux.

**Désignation des infractions soumises à l'amende.**

- |  |          |
|--|----------|
| 1° Pour chaque tonneau ne contenant pas le cube de vase pour lequel il est indiqué . . . . .   | 1 franc. |
| 2° Pour chaque tonneau contenant de l'eau, des cendres, de la vase trop molle, de la terre, ou autres matières étrangères aux égouts. . . . .    | 1 —      |
| 3° Pour toute extraction faite ailleurs qu'aux endroits expressément désignés, sans préjudice de l'observation contenue à l'article 11 . . . . . | 1 —      |
| 4° Pour la vase versée ailleurs qu'aux endroits spécifiés . . . . .  | 5 —      |
| 5° Pour chaque tonneau ramené sans être complètement vidé et nettoyé. . . . .  | 1 —      |

6° Pour défaut de lavage et nettoyage extérieur du tonneau au moins une fois la semaine . . . . .	1 franc.
7° Pour retard de plus de 2 heures dans l'exécution d'un ordre donné d'urgence . . . . .	5 —
8° Pour chaque jour de retard apporté à l'exécution d'un ordre ordinaire	1 —
9° Pour le curage abandonné sans être complètement achevé . . . . .	10 —
10° Pour tout tonneau mis en service sans autorisation formelle et sans présenter les indications prévues au cahier des charges. . . . .	5 —
11° Pour tout orifice d'extraction non refermé après l'exécution du curage	5 —
12° Pour tout orifice d'extraction non refermé pendant la suspension momentanée du travail. . . . .	1 —

**M. Picavez.** — Je demande à ce que les amendes ne puissent être récupérées sur le salaire des ouvriers.

**M. Laurence.** — C'est entendu.

**M. Picavez.** — Alors, s'il est bien entendu que les amendes ne seront pas récupérées sur le salaire des ouvriers, je demande qu'elles soient doublées ; mais j'insiste pour qu'on supprime les amendes, car je sais bien qu'au fond c'est toujours l'ouvrier qui les paiera.

**M. Laurence.** — Nous ne pouvons cependant pas être désarmés vis-à-vis de l'entrepreneur ; dans toute entreprise de travaux publics, il y a toujours des clauses pénales.

**M. Samson.** — Mais vous savez bien que l'entrepreneur prétendra toujours que si le travail n'est pas bien fait, c'est la faute de l'ouvrier. Il lui fera une retenue sur son salaire ou le mettra à la porte de chez lui.

**M. Parmentier.** — Le Conseil municipal n'a pas à intervenir dans ces sortes de discussions entre patrons et ouvriers.

L'article 20 *bis* est adopté.

#### ARTICLE 21

##### **Nombre d'ouvriers. — Délais d'exécution des travaux.**

L'entrepreneur sera tenu d'occuper simultanément le nombre d'ouvriers nécessaires sur tous les points qui lui seront désignés, ainsi que le nombre de tonneaux suffisant pour parer à tous les besoins du service. Il sera tenu de se conformer à

toutes les prescriptions de détail et à tous les ordres d'exécution verbaux ou écrits qui lui seront donnés.

A défaut par lui d'exécuter sans retard les travaux commandés d'urgence ou de reprendre sur-le-champ ceux qu'il aurait abandonnés pour un motif quelconque, il sera passible de la retenue indiquée pour ce manquement à l'article précédent.

L'inspecteur du service aura, en outre, le droit de faire exécuter les travaux d'office, à ses frais et sans appel possible.

Par contre, l'entrepreneur ne pourra présenter de réclamations du fait d'interruption de travail résultant de chasses d'eau faites dans les égouts ou d'inondation des travaux par les eaux de pluie.

Adopté.

#### ARTICLE 22

##### **Retenue de garantie.**

Pour garantie de l'exécution de son marché, l'entrepreneur ne sera payé que jusqu'à concurrence des 9/10 de la dépense faite ; le dixième restant lui sera délivré pour solde, sur sa demande, à la fin de chaque semestre.

#### ARTICLE 23

##### **Reprise du matériel par l'entrepreneur.**

L'adjudicataire sera tenu d'acquérir en toute propriété tous les bateaux, margottins, tombereaux, citernes, brouettes, outils, etc., tout le matériel enfin qui sert au curage des canaux et égouts, moyennant le prix qui sera fixé par voie d'expertise.

Le paiement sera effectué à la Recette municipale en deux versements égaux, le premier aura lieu quinze jours après la clôture des opérations des experts et le second au 1<sup>er</sup> décembre 1905.

Dans le cas où l'adjudication serait passée en faveur d'une Société ouvrière, celle-ci aurait la faculté de louer le matériel de la Ville pendant les six premiers mois de l'entreprise. La location pour cette durée est fixée à 5 % de la valeur de l'outillage, la Société restant responsable de l'entretien et de la perte du matériel.

Passé ce délai, le paiement sera exigé à raison de 1/12 par mois et effectué à l'aide de retenues équivalentes pratiquées sur les sommes revenant à l'adjudicataire.

ARTICLE 24

**Arrêt dans les travaux.**

Le service du curage des égouts et canaux intéressant au premier chef l'hygiène publique, l'entrepreneur ne pourra se refuser, sous aucun prétexte, à l'exécution des ordres, quitte à lui à garantir ses droits.

En cas de décès ou faillite, la Ville pourra faire usage du matériel pour assurer l'exécution du travail.

ARTICLE 25

**Charges envers la Navigation.**

L'entrepreneur sera tenu d'entretenir le chemin de halage de la Deule au droit des déchargements des pontons, et il fournira les scories nécessaires à cet effet.

Il devra également draguer à ses frais le canal à l'emplacement des pontons en déchargement. Le cube à draguer sera la différence entre le cube d'un profil du canal levé à 20 mètres en amont des déchargements et le cube des profils levés au droit des déchargements.

---

CHAPITRE II

**Prescriptions relatives au curage des  
aqueducs et égouts.**

---

ARTICLE 26

**Matériel à la charge de l'entrepreneur.**

Pour ses travaux, l'entrepreneur se pourvoira à ses frais de tous les ouvriers, ustensiles, cordages, dragues, pelles, balais, lumières, voitures, bateaux, pontons, pompe d'épuisement, paille et en général de tous les objets nécessaires à sa profession, y compris les tonneaux hermétiques, lesquels devront être conformes au modèle demi-cylindrique en usage et en y apportant, s'il y a lieu, les modifications et améliorations que les nécessités de l'hygiène pourraient rendre nécessaires.

Chaque tonneau devra contenir au minimum un mètre cube de vase et il devra être disposé pour la marche de manière à se maintenir dans une position parfaitement horizontale. Chaque tonneau portera un numéro d'ordre qui sera répété à l'avant et à

l'arrière en chiffres de 0<sup>m</sup>30 de hauteur. En outre, sur les côtés, il portera l'inscription « Ville de Lille — Service des égouts. »

Le cube pour lequel le tonneau sera admis aura ses limites fixées à l'intérieur au moyen de cornières rivées à la tête, de façon à montrer les points d'affleurement.

Le matériel sera toujours tenu en bon état de propreté, il sera nettoyé à fond et désinfecté au moins une fois par semaine.

Pour que la vérification soit possible, l'entrepreneur sera soumis au jaugeage de ses tonneaux à toute réquisition de l'Administration, et il fournira, à cet effet, à ses frais, des boîtes cubiques garnies en zinc ayant exactement 0<sup>m</sup>50 de côté. La vérification sera faite dans l'un des dépôts de la Ville. Il ne sera alloué à l'entrepreneur aucune indemnité pour les pertes de temps nécessitées par la vérification.

#### ARTICLE 27

##### **Curage des aqueducs et égouts.**

L'entrepreneur emploiera tel moyen qu'il entendra pour retirer la vase de l'égout, sous cette seule réserve que la vase devra être à l'état consistant, c'est-à-dire sans pouvoir contenir une proportion d'eau plus grande que le mortier à bâtir.

Lorsqu'il ne sera pas possible de placer les tonneaux près de l'endroit de l'extraction, notamment dans les cours et ruelles et à l'intérieur des propriétés de la Ville, l'entrepreneur devra faire opérer le transport de la vase jusqu'au tonneau, en se servant de récipients bien hermétiques; il ne sera alloué pour ces faux-frais aucun supplément de prix.

Au fur et à mesure que les tonneaux se trouveront remplis, ils seront conduits au dépôt de Sainte-Hélène.

Sous aucun prétexte, les vases ne pourront séjourner sur la voie publique ou y être déposées même momentanément.

La Ville ayant, par un précédent contrat, cédé la propriété des vases et boues extraites des canaux et égouts, l'entrepreneur ne pourra distraire aucune partie de ces matières.

Il demeurerait responsable envers le concessionnaire des boues de toutes les fraudes qui seront commises.

#### ARTICLE 28

##### **Nature des vases et établissement des barrages et batardeaux.**

L'entrepreneur ne pourra élever aucune réclamation sur la quantité de gravois,

décombres, etc., qu'il aurait à retirer des aqueducs et égouts. Ces déblais seront considérés comme vases extraites et payés au même prix.

Les eaux qu'il sera nécessaire de retirer des aqueducs pour pouvoir opérer le curage dans les conditions déterminées à l'article précédent seront extraites aux frais de l'entrepreneur.

L'établissement des barrages ou batardeaux se fera également à ses frais. Ces barrages devront être arasés un peu au-dessus du niveau de l'eau, ouverts et même enlevés complètement en cas de besoin, notamment pendant les pluies, afin d'empêcher les eaux de s'élever en amont et de produire des inondations dont l'entrepreneur demeurera, dans tous les cas, seul et pleinement responsable.

Il devra, d'ailleurs, se conformer aux prescriptions qui lui seront données par écrit ou verbalement pour éviter ces inondations, et faute par lui ou ses ouvriers d'obtempérer aux injonctions des agents, ces derniers auront le droit d'y suppléer d'office sur-le-champ et à ses frais. Dès que les causes du danger auront disparu, l'entrepreneur devra aussitôt faire reprendre les travaux et les continuer jusqu'à leur complet achèvement.

L'argile et le bois employés pour les barrages seront complètement retirés des égouts ; l'argile seule sera comptée pour l'extraction et le transport hors la Ville dans des lieux que l'entrepreneur devra se procurer ; le règlement se fera au même prix que celui porté pour la vase.

#### ARTICLE 29

##### **Mode de travail.**

Les curages en général seront exécutés à l'entreprise dans tous les égouts sans distinction et quelles que soient leurs dimensions.

L'extraction sera toujours opérée par les regards ou cuvettes et le curage sera fait complètement dans toute l'étendue des aqueducs.

Le Directeur des Travaux municipaux aura seul le droit d'apprécier quand, exceptionnellement, il sera nécessaire de procurer à l'entrepreneur des facilités plus grandes, mais seulement pour les aqueducs dont la hauteur ne dépasserait pas 0<sup>m</sup>65. Dans ce cas, l'ouverture des orifices supplémentaires et leur fermeture seraient faites aux frais de la Ville.

#### ARTICLE 30

##### **Travail de nuit et difficulté du travail en général.**

Pour le curage des ouvrages où coulent des eaux très chaudes, ou qui se trouvent

sous les voies ferrées, et s'il y a lieu pour d'autres situations exceptionnelles, l'entrepreneur sera tenu d'organiser des ateliers de nuit.

Le travail de nuit lui sera payé au cube en majorant de 30 % le prix du bordereau.

Le travail de jour ira de 5 heures du matin à 7 heures du soir du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre, et de 7 heures du matin à 6 heures du soir du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février.

Lors du travail dans les voies de tramways, les ateliers devront être protégés le jour par des drapeaux verts et la nuit par des feux verts placés en tête et en queue de la partie occupée.

L'entreprise est concédée tant sous l'empire des dispositions qui précèdent qu'en prévision des difficultés ou inconvénients inhérents au déversement des eaux de la distribution de la Ville dans les aqueducs et égouts, des eaux ménagères, pluviales ou industrielles coulant dans les fils d'eau, venant des bornes-fontaines ou déversées directement dans les aqueducs. En conséquence de ce qui vient d'être exposé, l'entrepreneur n'aura rien à réclamer touchant les difficultés du travail, les pertes de temps, les faux-frais qu'il aurait à subir et tous autres préjudices qui pourraient en résulter; les prix alloués à la série comprennent les bénéfices et pertes de l'entrepreneur.

**M. Picavez.** — Avez-vous prévu un supplément de salaire aux ouvriers pour le travail de nuit ?

**M. Laurence.** — Il est entendu que les travaux de nuit en régie sont toujours payés au double tarif.

**M. Picavez.** — Cette déclaration ne figure pas au cahier des charges.

**M. Laurence.** — En effet, mais cette mention figure au bordereau de prix, comme c'est l'usage : néanmoins, je ne vois pas d'inconvénient à la faire figurer dans le cahier des charges.

Sous le bénéfice de cette observation, l'article 30 est adopté.

#### ARTICLE 31

**Contenance des tonneaux. — Nettoyage des chaussées et trottoirs.**

**Emploi de substances désinfectantes.**

Les tonneaux devront toujours contenir le volume de vase exigé. Pour l'opération du chargement, on les placera contre les fils d'eau, de manière à y laisser égoutter le peu d'eau qui pourra encore paraître à la surface du chargement; cette eau sera, au

besoin, extraite du dessus du tonneau à la pelle. La chaussée ou le trottoir ne seront point salis. Le tonneau sera ensuite fermé hermétiquement, tant à l'avant qu'à l'arrière, où des trappes se trouveront disposées.

Avant le départ et au moment de suspendre le travail pour le repas, les ouvriers de l'entrepreneur, munis de bons balais et de seaux, seront tenus de laver l'emplacement à l'eau claire et de balayer sans amener la vase dans les bouches d'égouts.

Chaque fois qu'il en sera décidé ainsi par l'Administration, l'entrepreneur devra faire répandre, sur le lieu du travail, des produits désinfectants qui lui seront fournis par la Ville. Les regards seront remis en place, l'entrepreneur restant responsable des accidents qui pourraient survenir.

L'entrepreneur restera, d'ailleurs, dans toute l'étendue de son service, exclusivement garant et responsable envers la police, dont il devra respecter les règlements et prescriptions, ainsi qu'à l'égard des tiers en cas de dommages et accidents.

Adopté.

ARTICLE 32

**Visite des tonneaux et bateaux à l'octroi.**

La constatation et la vérification des vases extraites seront faites par les agents des Travaux municipaux préposés au Service des égouts.

L'entrepreneur devra, en outre, laisser visiter ses tonneaux par les préposés de l'octroi au passage des portes de la Ville. A cet effet, les conducteurs seront tenus, sans y être invités expressément, de s'arrêter en face du bureau de l'octroi, à la sortie et à l'entrée, et d'ouvrir les trappes du tonneau de manière à permettre la vérification.

Il en sera de même pour la visite des bateaux lors de leur passage au bureau d'octroi, toute facilité devra être laissée aux préposés.

CHAPITRE III

**Prescriptions relatives au curage des canaux.**

---

ARTICLE 33

**Mode de curage des canaux.**

Le curage sera pratiqué à l'aide des bateaux et margottins et à la drague à main. L'entrepreneur ne pourra se servir de la drague à vapeur que sur un ordre écrit du Directeur des Travaux municipaux.

Chaque bateau portera à l'avant et à l'arrière un numéro d'ordre et l'inscription :  
« Ville de Lille — Curage des canaux. »

Le travail sera payé au cube de vase extrait mesuré en bateau; la vase ayant la consistance indiquée pour le curage des égouts et après épuisement à la pelle de l'eau venue à la surface. Chacun des bateaux, margottins, etc., devra être cubé. Le cube qui sera porté au compte sera celui déterminé par cette mensuration directe relatée d'un barème établi pour chaque 0<sup>m</sup>05 de hauteur. Le cube trouvé sera déduit de 1/8 pour tenir compte du foisonnement.

Si le mesurage venait à être pratiqué au dépôt, il n'aurait lieu que 20 jours après le dépôt, de façon que les terres soient convenablement tassées et desséchées. Le cube trouvé sera déduit de 1/20 pour tenir compte du foisonnement.

#### ARTICLE 34

##### **Bon état du matériel.**

Tout le matériel sera tenu en bon état d'entretien, les bateaux seront nettoyés à fond une fois par mois et désinfectés.

#### ARTICLE 35

##### **Mains-d'œuvre comprises dans le prix des dragages**

Le prix porté au bordereau pour le mètre cube de dragage comprend : l'extraction, la mise en bateau, le transport par eau jusqu'au dépôt de Sainte-Hélène, la mise en dépôt sur une zone s'étendant à 50 mètres au delà de l'arête intérieure de la voie navigable, l'établissement et l'entretien de banquettes en terre pour retenir les vases.

Les distances supplémentaires de transport dans les dépôts seront payées aux prix du bordereau.

L'entrepreneur fournira sans indemnité les brouettes, planches de roulage, etc., et en général tout le matériel nécessaire au chargement et à la mise en dépôt des produits de dragages.

#### ARTICLE 36

##### **Enlèvement des briques, crons, etc.**

L'entrepreneur sera tenu d'enlever, au même titre que la vase, les briques, crons, ferrailles et déchets de tous genres qui seraient rencontrés dans le lit du canal.

Les pavés rencontrés restent la propriété de la Ville.

ARTICLE 37

**Emploi de substances désinfectantes.**

Au moment de la mise en dépôt des vases provenant des égouts ou canaux, l'entrepreneur sera tenu de répandre sur les boues les produits de désinfection qui lui seront fournis par la Ville.

ARTICLE 38

**Domicile de l'adjudicataire.**

Quel que soit le lieu de sa résidence, l'entrepreneur devra faire élection de domicile à Lille, où toutes les notifications relatives à son entreprise lui seront faites.

ARTICLE 39

**Conditions générales.**

L'entrepreneur sera soumis, pour l'exécution de la présente entreprise, aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux communaux par la circulaire préfectorale en date du 30 novembre 1861.

En conséquence, en cas de désaccord, le différend ne pourra être porté que devant les Tribunaux administratifs.

*Dressé par le Directeur des Travaux municipaux.*

Le cahier des charges, mis aux voix dans son ensemble, est adopté.

---

## BORDEREAU DE PRIX

Les prix ci-après comprennent tous les faux-frais et bénéfices de l'entreprise ; ils ne peuvent être susceptibles de variations.

Les prix de journées d'ouvriers et chevaux seuls ne sont pas soumis au rabais de l'adjudication.

NUMEROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
<b>CHAPITRE PREMIER</b>				
<b>Journées.</b>				
<b>1<sup>o</sup> Journées d'ouvriers, de chevaux.</b>				
1	Journée de dix heures d'un dragueur ou cureur travaillant sous terre . . . . .	l'heure	0 <sup>f</sup> 60	Les prix s'entendent pour des ouvriers vigoureux connaissant bien le travail auquel ils sont employés. Les heures de nuit pour les ouvriers travaillant en régie seront payées double.
2	— à l'air libre . . . . .	—	0.58	
3	— d'un terrassier . . . . .	—	0.40	
4	— d'un marinier . . . . .	—	0.45	
5	— d'un manoeuvre . . . . .	—	0.38	
6	— d'un charretier . . . . .	—	0.45	
7	— d'un cheval harnaché sans conducteur . . . . .	—	0.55	
<b>2<sup>o</sup> Location d'outils, tombereaux, etc.</b>				
8	Une brouette par jour de 24 heures . . . . .	la journée	0.10	Les prix s'entendent pour du matériel en bon état.
9	10 mètres courants de planches de roulage pour 24 heures . . . . .	10 m.	0.05	
10	Voie Decauville de 0 <sup>m</sup> 40 à 0 <sup>m</sup> 60 de largeur droite ou courbe, par journée de 24 heures.	1 mètre	0.02	

NUMÉROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
11	Wagon Decauville avec caisse à bascule équilibrée cubant 300 à 500 litres, pour une voie de 0 <sup>m</sup> 40 à 0 <sup>m</sup> 60 de largeur, pour une journée de 24 heures. . . . .	chaque	0.50	
12	Un tombereau à un cheval . . . . .	l'heure	0.05	
13	Un tombereau à deux chevaux . . . . .	—	0.10	
14	Un tombereau demi-cylindrique . . . . .	—	0.04	
15	Une barque de dragueur et ses agrès, non compris le marinier, la journée de 24 heures . . . . .	la journée	0.50	
16	Bateau de 10 à 20 tonneaux avec ses agrès, non compris le marinier, par journée de 24 heures. . . . .	—	5 »	
17	Bateau d'un tonnage supérieur, par journée de 24 heures. . . . .	—	10 »	
18	Un outil quelconque de dragueur ou terrassier, par journée de 24 heures . . . . .	—	0.05	
<b>CHAPITRE II</b>				
<b>I. — Transports et chargements.</b>				
§ 1 <sup>er</sup> . — <b>Transports.</b>				
19	Transport en brouette, en plaine, ou en rampe, à la distance D, exprimée en mètres, d'un mètre cube de déblais de toute nature, retiré des égouts, canaux, faux-puits, etc. . . . .	M <sup>3</sup>	0.005 d	La formule donne 0,15 par relai de 30 mètres.
20	Transport en tombereau à la distance D, exprimée en mètres, d'un mètre cube de déblais de toute nature provenant des égouts, canaux, etc. . . . .	—	0.50 + 0.0008 D	
21	Même transport, mais en wagon . . . . .	—	0.50 + 0.0004 D	

NUMÉROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
22	Transport en bateau de tous déblais provenant du curage des égouts et canaux à la distance D . . . . .	M <sup>3</sup>	0.50 + 0.00004 D	
23	Plus-value par mètre cube pour chaque écluse à franchir, les déblais étant extraits à la drague à bras. . . . .	—	0.03	
<b>II. — Chargements et Déchargements</b>				
24	Chargement et déchargement en brouette, en tombereau ou en wagon, d'un mètre cube de déblais de tous genres provenant des égouts, canaux, etc. . . . .	—	0.25	
25	Chargement en bateau, compris transport à la brouette à 50 mètres de distance, s'il y a lieu, d'un mètre cube de déblais de toute nature provenant des égouts, canaux, etc. . . . .	—	0.35	
26	Déchargement du bateau comme il est dit ci-dessus. . . . .	—	0.42	
<p>Les prix des chapitres 1 et 2 ne seront appliqués qu'à titre exceptionnel et lorsqu'il s'agira de travaux auxquels le chapitre 3 ne sera pas entièrement applicable.</p>				
<p>CHAPITRE III</p> <p><b>Dragages et Curages.</b></p>				
27	Extraction de boues, déblais de toute nature dans les égouts, quelle que soit la hauteur de l'eau qui les recouvre, transport souterrain jusqu'à 50 mètres de distance, montage sur la chaussée, chargement en tombereau ou en tonneau, transport du			<p>Pour le mesurage et les conditions d'exécution, on s'en tiendra aux prescriptions du cahier des charges.</p>

NUMÉROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
	<p>lieu d'extraction au lieu de dépôt, des produits de curage, soit directement, soit par transbordement en bateau, déchargement, régalage et toutes mains-d'œuvre, fourniture du matériel, barricadage des chantiers, et éclairage, etc. . . . .</p> <p>Le mètre cube mesuré en tonneau, en tombereau ou en bateau après enlèvement de l'eau et prévu transporté au dépôt de Sainte-Hélène, considéré comme distance maximum de transport. . . . .</p>			
28	<p>Curage des égouts à ciel ouvert, à toute profondeur sous le plan d'eau pour extraction de vases mélangées ou non de pierres, pavés, détritrus de toutes sortes, de déblais de toute nature et de barrage en argile, transport jusqu'à une distance de 50 mètres, montage sur la chaussée, chargement en tombereau, en tonneau ou transbordement en bateau, transport du lieu d'extraction au lieu de dépôt par voie de terre, ou par voie d'eau avec passages d'écluses, déchargement, transport du bateau jusqu'à 50 mètres, régalage et toutes mains-d'œuvre, fourniture de matériel, éclairage et barricadage des chantiers. Le mètre cube mesuré et transporté comme il est dit à l'article 27. . . . .</p>	M <sup>3</sup>	7 »	
		—	3.50	
29	<p>Curage des cuvettes, faux-puits pour extraction des boues, y compris toutes mains-d'œuvre et fourniture comme au n° 27 et épuisements, s'il y a lieu, le mètre cube mesuré et transporté comme il est dit au n° 27. . . . .</p>	—	3.25	
30	<p>Dragage à la drague à main de fossés à ciel ouvert pour extraction de vases mélan-</p>			

NUMÉROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
31	<p>gées ou non de pierrailles, pavés, détritiques de toutes sortes, jet sur berge, retroussement à un mètre de la crête, régilage et emmétrage au besoin. Le mètre cube mesuré en dépôt sur la berge, après 20 jours d'extraction ou d'après les profils en travers levés tous les 10 mètres ou plus, avant et après le curage. . . . .</p> <p>Dragage à la drague à bras, dans les canaux couverts ou à ciel ouvert, à toute profondeur, sous le niveau d'eau, de vases mélangées ou non de pierrailles, pavés ou détritiques de toutes sortes, chargement en bateaux, transbordement, s'il y a lieu, des barques de dragueurs dans les grands pontons, transport du lieu d'extraction au lieu de dépôt, passage, s'il y a lieu, de l'écluse des Célestines, déchargement des pontons et transport au dépôt jusqu'à une distance de 50 mètres en plaine ou en rampe, comptée à partir de la crête du canal, mains-d'œuvre diverses et fourniture de tous matériels. Le mètre cube mesuré en bateau, après enlèvement de l'eau et prévu déchargé au dépôt de Sainte-Hélène. . . . .</p>	M <sup>3</sup>	1.05	
32	<p>Dragage à la drague à bras de la partie de la Basse-Deûle comprise entre le Marché du Château et le glacis des fortifications pour extraction de vases mélangées ou non de pierrailles, pavés ou détritiques, chargement en bateau ou transbordement de la barque des dragueurs dans les pontons, transport du lieu d'extraction au dépôt, chargement du bateau et transport en plaine ou en rampe jusqu'à une distance de 50 mètres au dépôt, comptée</p>	—	3.75	

NUMÉROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
	à partir de la crête du canal, mains-d'œuvre diverses et fourniture de tous matériels. Le mètre cube mesuré en bateau après enlèvement de l'eau et prévu transporté au dépôt de Sainte-Hélène . .	M <sup>3</sup>	2.00	
33	Dragage à la drague à bras des ports intérieurs de la Haute-Deûle et de la Moyenne-Deûle, et des goulets d'accès à ces ports, pour extraction de vases mélangées ou non de pierrailles, pavés et détritiques, chargement en bateau et transbordement, s'il y a lieu, des barques des dragueurs dans les pontons, transport du lieu d'extraction au lieu de dépôt, passage des écluses de la Barre et de Sainte-Hélène, déchargement et transport en plaine ou en rampe jusqu'à une distance de 50 mètres, mesurée à partir de la crête du canal, mains-d'œuvre diverses et fourniture de tous matériels. Le mètre cube mesuré en bateau après enlèvement de l'eau, et prévu déchargé au dépôt de Sainte-Hélène. . . . .	—	3.00	
	Lorsque les curages dans les ports seront exécutés à la drague à vapeur, on emploiera les prix ci-après :			
34	Le mètre cube de dragage à la drague à vapeur de vases mélangées ou non de pierrailles, pavés, détritiques de toutes sortes, mesuré en bateau après enlèvement des vases, sera payé. . . . .	—	1.00	
35	Le transport par eau à un hectomètre d'un mètre cube de vases draguées à la drague à vapeur, sera payé . . . . .	—	0.015	
36	Le transport en brouette à un mètre en plaine ou en rampe d'un mètre cube de			

NUMÉROS d'ordre	INDICATION DES OUVRAGES	UNITÉ	PRIX de RÉGLEMENT	OBSERVATIONS
37	vases draguées à la drague à vapeur, sera payé . . . . .	M <sup>3</sup>	0.007	
	Plus-value par mètre cube de vases draguées à la drague à vapeur pour chaque écluse à franchir, sera de . . . . .	—	0.03	

*Dressé par le Directeur des Travaux municipaux.*

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

177  
Fête  
du 24 juillet 1904

—  
Association  
« La Solidarité  
Fraternelle  
de l'Enseignement  
libre »

—  
Subvention

Nous avons l'honneur de vous communiquer une lettre de M. le Préfet du Nord relative à la subvention de 1.000 francs allouée à l'Association « La Solidarité fraternelle de l'Enseignement libre » :

« Lille, le 24 novembre 1904.

» *Le Préfet du Nord à Monsieur le Maire de Lille,*

» J'ai exposé à M. le Ministre de l'Intérieur que le Receveur municipal de Lille a refusé d'acquitter un mandat de 1.000 francs, délivré par le Maire sur le crédit des « Fêtes publiques », à titre de subvention à l'Association des anciens Élèves de l'enseignement libre, en vue de l'organisation d'une fête au Palais Rameau.

» Il m'avait paru que ce refus, basé sur ce que l'allocation dont il s'agit constituerait une subvention en faveur des écoles privées, n'était pas fondé. M. le Ministre estime que ces établissements ne sont pas, en effet, appelés à bénéficier, dans l'espèce, des fonds communaux et, d'un autre côté, le comptable n'a pas à s'immiscer dans l'Administration municipale.

» Il partage donc mon sentiment à cet égard. L'emploi des 1.000 francs à l'organisation d'une fête exclut toute idée de subvention pour l'entretien des écoles. Il ajoute que le comptable, d'ailleurs, d'après l'article 1003 de l'instruction générale du 20 juin 1859, n'a pas à apprécier le mérite des faits qui ont donné lieu à la délivrance du mandat.

» Toutefois, il ne paraît pas à M. le Ministre que le mandat puisse être régulièrement imputé sur le crédit pour « fêtes publiques », puisque, dans la circonstance, il s'agissait d'une fête ayant un caractère privé. La dépense ne pourrait donc être acquittée qu'au moyen d'un crédit spécial voté par le Conseil municipal, crédit qui pourrait, d'ailleurs, être ouvert par annulation d'une somme égale sur celui des « fêtes publiques ».

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien assurer l'exécution de ces instructions. »

L'Administration municipale se propose de donner ultérieurement à cette communication la suite qu'elle comporte.

Le Conseil donne acte à M. le Maire de cette communication.

---

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

A la suite des démarches faites auprès de l'Administration des Postes et Télégraphes pour obtenir que les télégrammes soient distribués, les dimanches et jours fériés, dans les agglomérations de Fives et Saint-Maurice, comme dans les autres parties de la Ville, M. le Sous-Secrétaire d'État nous a fait parvenir la lettre suivante, donnant ainsi satisfaction aux nombreuses réclamations :

« Paris, le 18 Novembre 1904.

» MONSIEUR LE MAIRE,

» Par une lettre en date du 21 septembre dernier, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les inconvénients résultant, au point de vue de la distribution des télégrammes, de la fermeture, le dimanche après-midi, des bureaux secondaires de Lille-Fives et de Lille-Saint-Maurice.

» J'ai l'honneur de vous informer que, par mesure exceptionnelle, les télégrammes

178  
Section  
de  
Fives-St-Maurice  
—  
Distribution  
des télégrammes  
—  
Communication  
—

pour les circonscriptions afférentes à ces bureaux seront, à l'avenir, distribués dans l'après-midi du dimanche par les soins du Poste central de Lille.

» Je suis heureux d'avoir pu ainsi donner satisfaction aux intérêts dont vous vous êtes fait l'interprète.

» Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma haute considération. »

Le Conseil donne acte à M. le Maire de cette communication.

**M. Gossart.** — J'ai déjà eu l'occasion de vous remercier, Monsieur le Maire, au nom des électeurs de Saint-Maurice, que je représente, pour avoir pris ma demande en considération au sujet de la distribution des télégrammes. Je suis heureux de voir que les habitants de cette banlieue vont être traités sur le même pied que la population intra-muros. Cela prouve que si l'Administration précédente avait été soucieuse des intérêts de ce quartier, elle aurait obtenu ce résultat ; mais elle a préféré laisser augmenter les contributions d'une façon considérable, ce dont les commerçants se plaignent amèrement.

**M. Desmettre.** — L'ancienne Administration a fait également des démarches pour obtenir cette distribution de télégrammes à Saint-Maurice.

**M. Gossart.** — Cela prouve que nous avons plus d'autorité que vous pour obtenir satisfaction.

**M. Beaurepaire.** — Lorsque M. Gossart a fait allusion aux contributions qui frappaient très lourdement les commerçants de Fives-Saint-Maurice, il a bien voulu joindre son nom au vœu que j'ai déposé à cet égard, dans une séance ultérieure. Puisqu'aujourd'hui l'Administration actuelle a plus d'autorité que la précédente, je me joindrais volontiers à M. Gossart s'il voulait déposer un vœu pour que cette augmentation soit, sinon supprimée, du moins amoindrie. Ce ne sont pas les vœux qui ont manqué pour cette question et c'est bien contre notre volonté que ces augmentations ont eu lieu. Tout à l'heure, vous disiez que je parlais pour la galerie ; mais pour une fois que vous venez au Conseil, je crois que vous ne faites pas autre chose, Monsieur Gossart. Quoi qu'il en soit, vous trouverez une tête pour vous répondre.

**M. Gossart.** — Elle est belle, votre tête...

**M. Beaurepaire.** — En tout cas, la mienne a produit, alors que la vôtre n'a jamais rien fichu ; j'ai vécu de mon travail, tandis que vos ouvriers ont été vos nourriciers. Votre tête n'a donc jamais servi à rien...

**M. Gossart.** — Elle servira à vous mettre dehors et je suis convaincu que dans deux ans les habitants de Saint-Maurice se souviendront de vos agissements.

**M. Beaurepaire.** — Ils sont bien défendus par vous, qui n'assistez plus aux séances du Conseil d'administration et qui ne recevez même pas vos électeurs. Vous êtes venu en méchant aujourd'hui.

**M. Gossart.** — Parfaitement.

**M. Beaurepaire.** — Vous nous provoquez, nous vous répondrons. A 10 ans je travaillais à l'atelier, et vous à 25 ans vous étiez encore à l'école.

**M. le Maire.** — L'incident est clos, et je donne la parole à M. AGNERAY.

**M. Agneray.** — Je vous remercie des démarches que vous avez faites pour obtenir la distribution des télégrammes à Saint-Maurice, mais je demanderai à l'Administration municipale d'intervenir à nouveau auprès de l'Administration des Postes dans le but de faire installer une boîte volante à la gare de Saint-Maurice. Il existe une boîte postale place Madeleine Caulier, et la levée a lieu à 7 heures 1/2, de sorte qu'en rentrant de Paris ou Dunkerque à 8 heures 15, nous sommes obligés d'attendre au lendemain pour faire partir le courrier. En ayant une boîte volante à la gare Saint-Maurice, nous pourrions jeter nos lettres jusqu'à 9 heures 34.

J'ai déjà fait des démarches personnelles, mais j'espère que celles faites par M. le Maire auraient plus de résultat; c'est pourquoi je lui demande d'intervenir, afin de permettre à l'agglomération de Saint-Maurice d'avoir deux heures de plus pour l'expédition de son courrier.

Je me suis assuré par moi-même que le postier aurait le temps nécessaire d'aller chercher les lettres à Saint-Maurice pour les conduire au train de 10 heures. J'ajouterai que la démarche personnelle que j'ai faite auprès de l'Administration des Postes n'a pas eu de succès.

**M. Beaurepaire.** — M. GOSSART réussirait peut-être mieux, puisqu'il a plus d'autorité que nous.

**M. Debierre.** — Je ne crois pas, d'après les renseignements que je possède, que ce refus ait été formel, mais au contraire que si la Ville voulait faire la dépense de la boîte aux lettres, l'Administration des Postes serait toute disposée à la placer.

**M. Agneray.** — Mais je ne désire pas voir le Budget de la Ville se grever au profit d'une Administration qui réalise des bénéfices considérables.

**M. Debierre.** — Une boîte coûte environ 30 francs, ajoutons-y une trentaine de francs pour le postier chargé de la levée du courrier, cela fait 60 francs au maximum pour obtenir entièrement satisfaction. Il ne faut donc pas dire que l'Administration des Postes a opposé un refus formel.

**M. Agneray.** — J'ai dit que le Directeur des Postes aurait fait une seconde

Postes  
—  
Boîte mobile  
—  
Gare  
de Saint-Maurice  
—  
Vœu  
—

enquête ; mais celle-ci n'ayant pas donné de résultat, je demande au Conseil municipal de vouloir bien prendre la question en main. Il m'a été dit, comme à M. DEBIERRE, que le coût de la boîte s'élèverait à 30 francs et qu'il faudrait donner une trentaine de francs au facteur.

**M. le Maire.** — Il est évident que les habitants de Saint-Maurice étant rattachés à l'agglomération doivent bénéficier des mêmes avantages que celle-ci.

**M. Debierre.** — J'ai fait, de mon côté, des démarches personnelles auprès de l'Administration des Postes, et la réponse que j'ai obtenue ne constitue pas un refus formel, mais bien une acceptation conditionnelle.

**M. le Maire.** — L'Administration des Postes est toujours disposée à accorder ce que l'on demande, mais à la condition d'avoir continuellement la main à la poche. C'est donc une tendance contre laquelle nous ne saurions que trop protester.

**M. Agneray.** — Je demande que la pose d'une boîte volante à la gare Saint-Maurice soit faite gratuitement pour l'Administration municipale.

**M. Brackers d'Hugo.** — L'Administration des Postes demande toujours le paiement, soit des boîtes qu'elle pose, soit l'entretien des bureaux de poste, mais elle ne parle jamais de nous faire participer dans les bénéfices ; ce serait cependant assez logique.

**M. Debierre.** — Oui, mais trop beau.

Gare  
—  
Cabine  
téléphonique  
—  
Vœu  
—

**M. Vandame.** — M. AGNERAY a demandé l'appui du Conseil municipal à l'effet d'obtenir l'installation d'une boîte volante à la gare Saint-Maurice. Je propose également au Conseil de réclamer avec instance l'installation d'une cabine téléphonique dans l'intérieur de la gare de Lille, afin de permettre aux voyageurs passant d'un train à un autre de pouvoir se servir du téléphone. L'Administration des Chemins de fer a déjà dit qu'elle ne disposait d'aucun local, mais je crois qu'avec un peu de bonne volonté de part et d'autre, on arriverait à s'entendre. C'est pourquoi je demande au Conseil municipal d'émettre un vœu exprimant le désir de voir l'Administration des Postes installer une cabine téléphonique dans l'intérieur de la gare de Lille.

**M. Agneray.** — Je ne demanderais pas mieux de voir installer une cabine téléphonique à la gare, mais à la condition, toutefois, qu'elle ait une utilité pratique. En effet, chaque fois que j'ai voulu téléphoner à Paris du buffet de la Gare, j'ai dû y renoncer, la communication se faisant attendre des heures entières.

**M. le Maire.** — Deux cabines faciliteraient, il me semble, les communications.

**M. Vandame.** — La cabine installée au Buffet appartient à cet établissement et beaucoup de voyageurs ignorent son existence. Je serais heureux, pour mon compte,

de voir figurer la mention « Téléphone » à côté de l'indication « Télégraphe » exposée à la vue du public, à l'intérieur de la Gare de Lille.

**M. Agneray.** — Croyez-vous que l'Administration des Postes n'est pas assez riche pour faire cette installation ?

**M. Vandame.** — C'est précisément parce que je la sais riche que je propose un vœu en ce sens; dans le cas contraire, je me serais abstenu de faire cette proposition.

**M. Liégeois-Six.** — Je suis étonné d'apprendre que la Compagnie des Chemins de fer ait répondu qu'elle n'avait pas de local pour placer une cabine téléphonique, alors qu'elle trouve bien un emplacement pour des objets de réclame, comme le Didot-Bottin, par exemple. Un mètre carré suffirait pour cette installation et le public aurait satisfaction.

Le vœu proposé par M. VANDAME est adopté à l'unanimité.

**M. Duponchelle.** — On vient de réclamer une boîte volante à la gare Saint-Maurice, une cabine téléphonique à la gare de Lille; je profite de cette circonstance pour rappeler que la section de Canteleu ne possède pas encore de bureau de poste. Les habitants de ce quartier sont obligés de venir en ville pour toucher un mandat ou expédier un télégramme. Il serait nécessaire que nous insistions vigoureusement pour qu'un bureau de poste soit établi à Canteleu.

**M. Danel.** — J'ai déposé un vœu en ce sens à l'une des dernières séances du Conseil.

**M. le Maire.** — En principe, l'Administration des Postes accorde tous les bureaux auxiliaires qu'on lui demande, à la condition de pourvoir aux frais d'installation ou de fonctionnement. Autrement, elle nous répond invariablement que les crédits sont épuisés.

**M. Binauld.** — J'avais déposé un vœu analogue au Conseil général, mais l'Administration des Postes a cru intelligent de me répondre que pour donner satisfaction aux habitants de Canteleu, elle avait établi un bureau de poste auxiliaire place du Marché-aux-Chevaux. Je ne vois pas l'avantage qu'il y a pour un habitant de Canteleu de se transporter à cet endroit pour les opérations postales qu'il a à effectuer.

**M. Liégeois-Six.** — Les intérêts des habitants de Canteleu sont aussi intéressants que ceux des habitants de Lille ou des autres banlieues.

**M. le Maire.** — Si nous voulons continuer sur cette question de poste, nous ne l'aurons pas épuisée à minuit.

**M. Liégeois-Six.** — J'ai le droit, comme tous mes Collègues, de présenter mes observations au Conseil. Je dis que les habitants de Canteleu se plaignent amèrement

*Postes  
et Télégraphes*  
—  
*Recette auxiliaire*  
—  
*Section de Canteleu*  
—  
*Vœu.*  
—

de ne posséder aucun bureau de poste. Il y aurait cependant un moyen bien simple d'installer ce bureau sans qu'il en coûte rien à l'Administration des Postes, ni à l'Administration municipale : ce serait de confier ce service à un buraliste de tabac, par exemple avenue de l'Hippodrome.

**M. Danel.** — Évidemment, puisque celui de la place du Marché-aux-Chevaux est bien tenu par un pâtissier.

**M. le Maire.** — Nous examinerons toutes ces questions avec l'intérêt qu'elles méritent, mais je dois dire que nous n'avons pas encore obtenu de réponse de l'Administration des Postes au sujet du vœu déposé par M. DANEL.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

179  
Soutiens  
de famille  
—  
Avis sur dispenses  
—

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps peuvent être autorisés par le Ministre de la Guerre à accorder, sur leur demande, des congés aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leur famille et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

Aux termes du même article, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui sont formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Les jeunes soldats de notre Ville, dénommés ci-après, réclament le bénéfice de l'article précité :

FLOHART, Ferdinand-Henri.

GOBERT, Georges-Adolphe.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable sur ces demandes.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

180  
Achat  
—  
Rue Chappe  
—  
Lessenne  
et Blondel  
—

M. LEMAY, architecte, demeurant rue du Port, 27, agissant au nom de MM. LESSENNE et BLONDEL, propriétaires de terrains situés à l'angle des rues Chappe et du Pont-du-Lion-d'Or, et frappés d'alignement, nous demande que ses commettants soient indemnisés de la partie de terrain cédée à la voie publique. La parcelle abandonnée a une surface de 205 mètres carrés 60 environ.

Après des pourparlers, nous avons amené les propriétaires à accepter le prix de 10 francs le mètre carré, qui représente bien la valeur du terrain dans ce quartier.

Nous vous prions de nous autoriser à passer acte de cette convention et de voter un crédit de 2.056 francs. à inscrire au Budget extraordinaire de 1905.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, décide l'inscription en dépense, au Budget extraordinaire de 1905, d'une somme de 2.056 francs.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Ville a acquis des Hospices le domaine direct de toutes les maisons nécessaires à l'élargissement de la rue du Guet. Elle a acquis également le domaine utile de tous ces immeubles, sauf celui portant le n° 16, appartenant à M. RAOUT, propriétaire à Phalempin, dont les prétentions étaient exagérées. Après plusieurs années de pourparlers, M. RAOUT vient de nous faire connaître ses dernières conditions : il consent à céder son immeuble, moyennant le prix de 5.000 francs.

Or, l'estimation faite par notre Service des Travaux donnait à cet immeuble une valeur de 4.400 francs. Étant donné le peu de différence entre ces deux prix, et pour que l'alignement de cette rue puisse être réalisé, nous vous prions de nous autoriser à traiter avec M. RAOUT, moyennant le prix de 5.000 francs, et de voter un crédit d'égale importance à inscrire au Budget extraordinaire de 1905.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, décide l'inscription en dépense, au Budget extraordinaire de 1905, d'une somme de 5.000 francs.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Suivant procès-verbal en date du 30 novembre 1904, une Commission, composée de M. LAURENCE, Adjoint délégué aux Travaux, de MM. BEAUREPAIRE, DANIEL et REMY, Conseillers municipaux, a procédé à la réception définitive de travaux de construction d'aqueducs et pavages exécutés sur divers points de la Ville.

181  
*Achat*  
—  
*Rue du Guet*  
—  
*Raout*  
—

182  
*Aqueducs*  
*et pavages*  
—  
*Réception*  
*de travaux*  
—

1° Travaux dans les rues ouvertes sur la propriété FAURE, rue des Postes :

Quatre rues ont été créées en vertu de l'accord intervenu en 1901 (délibération du 20 novembre 1901), entre la Ville et les héritiers FAURE, approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 1902.

L'adjudication des aqueducs eut lieu le 7 novembre 1902 et fut prononcée en faveur de M. L. CARLIER, entrepreneur, 25, rue de Douai, à Lille.

Les travaux de pavage furent adjugés, le 26 décembre 1902, à M. L. COLIN, boulevard Victor Hugo, 177.

Les travaux d'aqueducs ont entraîné une dépense supplémentaire de 355 francs.

Tandis que les travaux de pavage ont donné une économie de 875 fr. 72.

En vous demandant l'homologation de cette réception, nous vous prions de nous autoriser à prélever le surcroît de dépense des aqueducs sur l'économie du pavage.

2° Rues ouvertes dans le quartier du Pont-du-Lion-d'Or, propriété de M<sup>me</sup> BONDUELLE-LESAFFRE :

Deux rues créées en vertu de l'accord intervenu en 1902 (délibération du 12 novembre 1902), entre la Ville et M<sup>me</sup> BONDUELLE-LESAFFRE, approuvé par arrêté préfectoral du 11 février 1903.

L'adjudication des aqueducs eut lieu le 6 mars 1903 en faveur de M. L. CARLIER, celle des pavages fut passée le même jour avec M. L. COLIN.

3° Pavage de la rue Aristote (délibération du 29 novembre 1902).

Travaux adjugés le 8 mai 1903, à la Société ouvrière « Le Pavage ».

4° Rue Chappe, ouverte sur la propriété de M<sup>me</sup> BONDUELLE-LESAFFRE, à la suite de l'accord intervenu entre la Ville et cette propriétaire en 1903 (délibération du 16 octobre 1903).

Les travaux furent adjugés :

1° Pour l'aqueduc, à M. L. CARLIER ;

2° Pour le pavage, à la Société ouvrière « Le Pavage ».

Les travaux d'aqueducs seuls ont fait l'objet de la réception.

Le crédit total inscrit pour ces travaux était de 22.000 francs provenant d'un versement de pareille somme opéré par M<sup>me</sup> BONDUELLE-LESAFFRE.

Les travaux d'aqueduc ont entraîné une dépense supplémentaire de 889 fr. 24. Mais le pavage ayant produit une économie de 891 fr. 31, nous vous demandons également

de pouvoir transporter sur le crédit de l'aqueduc l'économie provenant du crédit « pavage ».

D'autre part, tous ces travaux étant achevés et aucune réserve n'étant formulée par la Commission, nous vous prions d'homologuer ce procès-verbal de réception définitive.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. REMY, propriétaire, demeurant rue Négrier, 24, possède rue des Stations, 75, une propriété tenue en bail jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 1911, et dont le fond est frappé d'alignement sur la rue Ratisbonne.

Le mur de clôture étant en mauvais état, le propriétaire demande l'autorisation de le consolider pour atteindre la fin du bail, s'engageant, dès à présent, à ne réclamer à la Ville que le prix de 15 francs le mètre carré, pour la partie à incorporer à la rue Ratisbonne.

D'autre part, si cette proposition est acceptée, M. REMY s'engage à mettre également à l'alignement, en 1911, la partie de l'immeuble, sis rue Charles Quint, n° 25 bis, faisant retour sur la rue Ratisbonne, et ne réclamerait comme indemnité qu'une somme de 40 francs par mètre carré.

Cette solution nous permettant de réaliser l'alignement de cette partie de la Ville, tout en nous garantissant contre l'augmentation de la valeur de la propriété, nous vous prions de nous autoriser à traiter sur ces bases avec M. REMY, et de fixer à 5 francs la redevance annuelle à payer par le pétitionnaire.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

La Compagnie du Chemin de fer du Nord va mettre incessamment en service la voie de raccordement de la gare Saint-André aux Abattoirs ; mais pour permettre l'accès du marché aux bestiaux, il y a lieu de jeter une passerelle au travers de la fortification dans le prolongement de la rue du Guet et de créer les chaussées d'accès.

183

*Emprise*

—

*Rue Ratisbonne, 75*

—

*Remy*

—

184

*Abattoirs*

—

*Construction  
d'une passerelle*

—

*(Prolongement  
de la rue du Guet)*

—

Cette passerelle, prévue par la Ville et le Génie, doit être construite aux frais de la Ville et être entièrement démontable sans que les maçonneries existantes puissent être relevées.

Le projet que nous vous soumettons comporte l'établissement d'une passerelle en bois, une chaussée empierrée vers la fortification et un pavage dans la rue du Guet.

La dépense en résultant serait :

1 <sup>o</sup> Pour la passerelle, de . . . . .	Fr. 5.150 »
2 <sup>o</sup> Pour les chemins d'accès, de . . . . .	Fr. 4.450 »
	Fr. 9.600 »

Nous vous prions d'approuver les plans et devis dressés par le service des Travaux municipaux, de voter un crédit de 9.600 francs, à inscrire au Budget extraordinaire de 1905, et de décider que les travaux seront confiés aux entrepreneurs de l'entretien, aux conditions de leurs adjudications.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, décide l'inscription en dépense, au Budget extraordinaire de 1905, d'une somme de 9.600 francs.

*Circulation  
des bestiaux*

—  
*Observations*

**M. Remy.** — Lorsque cette passerelle sera terminée, je désirerais que la circulation des troupeaux de bestiaux soit interdite dans le centre de la Ville.

**M. le Maire.** — Cette passerelle a été établie dans ce but.

**M. Binauld.** — Par où passeront les bestiaux arrivant de Ronchin ?

**M. Remy.** — On pourra leur faire faire le tour extérieur de la Ville.

**M. Duburecq.** — Ce serait vraiment inutile, car il n'y a pas plus d'une trentaine de bestiaux arrivant par semaine de Ronchin. Cette passerelle a surtout été établie pour les bestiaux arrivant en gare de Lille pour permettre de conduire ceux-ci directement à l'Abattoir.

**M. Remy.** — Plus tard les bestiaux n'arriveront plus à Lille, mais directement à la gare de Saint-André.

**M. Duburecq.** — Les bestiaux expédiés de Paris et déchargés à Fives arrivent actuellement à l'Abattoir à 9 heures du matin, alors qu'ils n'arriveraient qu'à 3 heures de l'après-midi s'ils étaient dirigés sur Saint-André.

**M. le Maire.** — M. REMY demande que les bestiaux n'arrivant pas par le chemin de fer et entrant à Lille par la porte de Douai, par exemple, fassent le tour extérieur de la Ville, pour se rendre à l'Abattoir.

**M. Dubureq.** — C'est demander l'impossible, étant donné que les arrivages sont peu importants.

**M. Debierre.** — C'est une affaire de police de la rue. Le Maire sera libre de prendre un arrêté obligeant de conduire les bestiaux par la passerelle.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Possédant dans les magasins de la Ville une certaine quantité de vieux métaux, nous avons écrit aux négociants en vieux métaux de nous donner leurs prix et nous avons traité avec les personnes ci-après qui ont fait les offres les plus avantageuses :

185  
Vente  
de vieux métaux  
—

1° Par M. GARDES, boulevard des Écoles, 62-64, pour :

6.905 kilos de fonte . . . . .	à Fr.	7 02 % = Fr.	484 73	} 1.695 37
4.240 — de fer . . . . .	à Fr.	7 30 % = Fr.	309 52	
1.620 — de tôle . . . . .	à Fr.	5 60 % = Fr.	90 72	
2.340 — de tôle galvanisée. . . . .	à Fr.	3 10 % = Fr.	72 54	
690 — de zinc . . . . .	à Fr.	50 60 % = Fr.	349 14	
146 — de bronze . . . . .	à Fr.	132 » % = Fr.	192 72	
175 — de tournures de bronze . . . . .	à Fr.	112 » % = Fr.	196 »	

2° Par M. PETITBERGHEN, rue des Postes, 155, pour :

105 kilos de cuivre jaune . . . . .	à Fr.	100 25 % = Fr.	105 26
Soit au total . . . . .			Fr. 1.800 63

Nous vous prions de ratifier cette opération.

Le Conseil, adoptant les conclusions du rapport, décide l'inscription en recettes d'une somme de 1.800 fr. 63.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Les ressources de la Caisse des retraites des Services municipaux sont insuffisantes pour payer complètement le 4<sup>e</sup> trimestre de pension de 1904, à l'échéance du 2 janvier 1905.

186  
Caisse des retraites  
—  
Crédit  
supplémentaire  
—

En effet, l'excédent au 24 novembre 1904, à la Caisse des Dépôts et Consignations, s'élevait à . . . . . Fr. 24.654 55

Il y a lieu d'ajouter :

1<sup>o</sup> Le solde de la subvention de la Ville . . . . . Fr. 20.000 »  
 2<sup>o</sup> Retenues sur traitements pendant le 4<sup>e</sup> trimestre 1904  
 (approximativement). . . . . Fr. 17.568 15

La disponibilité est donc de . . . . . Fr. 62.222 70

Les dépenses à déduire de cette somme se décomposent comme suit :

1<sup>o</sup> Pensions payées à Paris et dans les départements pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1904 . . . . . Fr. 6.145 67

2<sup>o</sup> Pensions à payer pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1904 :

A la Recette municipale à Lille (environ). . . Fr. 51.431 36  
 A Paris et dans les départements . . . . . Fr. 6.145 67

Soit au total. . . . . Fr. 63.722 70 Fr. 63.722 70

De ces chiffres il résulte donc insuffisance de. . . . . Fr. 1.500 »

Nous vous prions, Messieurs, pour faire face à cette dépense supplémentaire, de vouloir bien voter un crédit d'égale somme, à prélever sur l'excédent du Budget de l'exercice 1904.

*Caisse des retraites*

—  
*Insuffisance  
 de crédit*

—  
*Observations*

**M. Agneray.** — Comment se fait-il qu'il manque une somme de 1.500 francs ?

**M. Vandame.** — S'il n'y a qu'une insuffisance de 1.500 francs, c'est parce qu'il restait disponible au 1<sup>er</sup> janvier 1904, après le paiement des pensions, une somme d'environ 33.000 francs dans la Caisse de retraites des services municipaux. Aussi, devons-nous, cette année, vous demander l'inscription d'un crédit sensiblement plus considérable que celui de l'année dernière.

**M. Agneray.** — Si une commune ne peut avoir sa Caisse de retraites à jour, comment ferait une Société de Secours mutuels ?

**M. Vandame.** — Nous n'avons pas à nous occuper, pour le moment, des Caisses de retraites des Sociétés de Secours mutuels, mais ce que je puis vous dire, c'est que les ressources de la Caisse des retraites des services municipaux sont toujours insuffisantes. Et chaque année la Ville doit verser une certaine somme à cette Caisse pour assurer le service des retraites. Je souhaite de la voir un jour équilibrer son budget

par ses propres moyens; mais en attendant, nous devons encore, cette année, l'alimenter par une contribution d'environ 130.000 francs, et le Conseil général du Nord se trouve aussi, d'ailleurs, dans l'obligation de voter, chaque année, une somme considérable en faveur de la Caisse de retraites départementale. Quant à la Caisse de retraites des pensions civiles, d'après les économistes les plus compétents, elle constituera une charge des plus considérables pour les finances de l'État, et on ne peut encore prévoir exactement jusqu'à quel point cette charge grèvera nos Budgets futurs.

**M. le Maire.** — Cette question reviendra prochainement au Budget.

Le Conseil vote un crédit de 1.500 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

---

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Jusqu'ici, il avait été d'usage de traiter de gré à gré avec dispense de marché pour les fournitures urgentes. M. le Préfet nous ayant fait remarquer que cette façon de procéder était incompatible avec les règles de la comptabilité publique, nous vous prions d'approuver le marché passé avec M. WAUQUIER pour fourniture, au mois de juillet dernier, d'une pompe n° 7, nécessaire à la mise en service du puits de Guermanez.

Nous vous soumettrons ultérieurement plusieurs affaires de ce genre, qui ne sont pas encore terminées.

Nous vous prions également de décider que la dépense, qui est de 1.275 francs, sera prélevée sur l'article 43 « Eaux », du Budget ordinaire de 1904.

Adopté.

**M. Debierre.** — Si les marchés sont passés avant que le Conseil municipal ait été consulté à cet égard, son contrôle devient inutile; c'est la raison pour laquelle j'ai demandé, à différentes reprises, que le Conseil soit prévenu avant la conclusion des marchés.

187  
Puits  
de Guermanez  
—  
Achat d'une pompe  
—  
Marché  
—

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

188  
Cimetière de l'Est  
—  
Rétrocession  
de concession  
—  
Grimault  
—

Le 4 novembre dernier, M. Paul GRIMAULT, sous-officier à l'annexe de remonte de Lhommaisé (Vienne), a fait transférer à Saint-Malo les restes de M<sup>me</sup> Eugénie ROYER, sa mère, ainsi que ceux de M<sup>lle</sup> Eugénie GRIMAULT, sa sœur, inhumées au cimetière de l'Est, dans deux terrains de 3 mètres carrés de surface, concédés pour 15 années et figurant sous les numéros 40.002 et 43.620.

Par suite de ce transfert, les terrains font retour à la Ville et M. GRIMAULT sollicite le remboursement du prix correspondant au temps restant à courir de ces concessions, soit 61 fr. 02, dont 40 fr. 68 pour la part de la Ville et 20 fr. 34 pour celle du Bureau de Bienfaisance.

Cette demande étant équitable, nous vous prions de l'accueillir favorablement ; mais conformément à la délibération du 30 octobre 1891, qui fixe les conditions dans lesquelles doivent se faire ces remboursements, nous vous demandons de ne voter qu'un crédit de 30 francs, laissant au pétitionnaire le soin de réclamer au Bureau de Bienfaisance le montant de la part qui lui est attribuée.

Le Conseil vote un crédit de 30 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

**M. Brackers d'Hugo.** — J'ai toujours cru que lorsqu'une concession de 15 ans était en grande partie écoulee, on ne remboursait plus rien.

**M. le Maire.** — Il restait approximativement 40 francs et nous proposons de rembourser 30 francs.

**M. Samson.** — C'est une règle générale.

**M. Cointrelle.** — Les terrains sont rares et nous avons tout intérêt à agir ainsi.

**M. Debierre.** — Mais ce n'est pas obligatoire.

**M. Cointrelle.** — Absolument pas.

**M. Debierre.** — Il faut qu'il soit bien entendu que ce n'est pas une obligation pour la Ville.

**M. le Maire.** — Il s'agissait, en l'espèce, d'un sous-officier sans fortune ; nous aurions mauvaise grâce à repousser sa demande.

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Le 13 octobre dernier. M. Edouard WERQUIN s'est rendu concessionnaire d'un terrain de 3 mètres carrés 75 décimètres carrés, figurant sous les n<sup>os</sup> 44.589 et 44.680 du Cimetière de l'Est, pour la sépulture de M<sup>me</sup> Céline BRÉGEARD, son épouse.

Pour satisfaire au désir exprimé par ses parents, M. WERQUIN fit transférer les restes de sa femme dans le caveau de son père.

Par suite, le terrain concédé faisant retour à la Ville, M. WERQUIN en sollicite le remboursement du prix, soit 300 francs.

La demande de M. WERQUIN est fondée ; mais le Conseil municipal ayant décidé, par sa délibération du 30 octobre 1891, de ne jamais rembourser la somme totale, nous vous proposons, Messieurs, de voter un crédit de 150 francs, laissant au pétitionnaire le soin de réclamer au Bureau de Bienfaisance la part qui a été allouée à cet établissement.

Le Conseil vote un crédit de 150 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

188<sup>1</sup>  
*Cimetière de l'Est*

—  
*Rétrocession  
de concession*

—  
*Werquin*  
—

---

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Une demande de secours nous est adressée par M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers en faveur du caporal DECREUS, Émile, de la 4<sup>e</sup> compagnie, blessé à l'épaule gauche et au genou droit pendant un service commandé le 15 novembre dernier. Incapacité de travail de 20 jours.

Un certificat médical, dûment établi, constate la blessure de ce sapeur-pompier, qui a droit, conformément à l'article 146 du règlement, à une indemnité de 4 francs par jour, soit pour 20 jours 80 francs.

Nous vous proposons, Messieurs, de prélever cette indemnité sur les fonds de la Caisse de secours du bataillon.

Adopté.

189  
*Sapeurs-Pompiers*  
—  
*Caisse de secours*  
—

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

190  
Sapeurs-Pompiers  
—  
Caisse  
des retraites  
—  
Vilain  
—

Nous avons l'honneur de vous soumettre une demande de pension de retraite formée par le sapeur-clairon VILAIN, Gustave-Arthur, qui compte 30 ans de service et 50 ans d'âge.

Un certificat médical constate l'impossibilité, pour cet homme, de continuer son service.

La Commission spéciale a reconnu ses droits à la retraite.

Conformément à l'article 132 du règlement, nous vous proposons de fixer la pension du clairon VILAIN à la somme de 400 francs, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1904.

Adopté.

Sapeurs-Pompiers  
—  
Caisse  
des retraites  
—  
Achat de rentes  
—  
Observations  
—

**M. Duponchelle.** — Jusque 1896 ou 1898, on achetait, chaque année, un titre de rente avec une subvention de la Ville ou avec le produit de dons à la Caisse de retraites des sapeurs-pompiers. Depuis cette époque, on n'a plus rien acheté, et conséquemment le fonds général n'a pas augmenté. Je serais d'avis qu'on revienne à ces achats de titres de rente, ce qui soulagerait d'autant la Caisse de la Ville en faveur de la Caisse de retraites des sapeurs-pompiers.

**M. Cointrelle.** — Je comptais proposer à l'Administration municipale de faire un placement de ce genre, en conservant toutefois une certaine somme en caisse, afin de parer aux éventualités qui pourraient se produire.

**M. Vandame.** — Une confusion semble s'établir actuellement; M. COINTRELLE parle de la Caisse de secours des sapeurs-pompiers et M. DUPONCHELLE de la Caisse de retraites. En ce qui concerne les fonds de secours, nous avons actuellement en caisse une somme de 23.000 francs, et j'ai aujourd'hui même donné l'ordre de consacrer un capital de 15.000 francs à l'achat d'un titre de rente; il restera environ 8.000 francs pour parer à toute éventualité.

Pour la Caisse de retraites, il appartient à la Ville de la compléter en cas d'insuffisance. Dans l'état actuel des finances, il ne serait pas justifié de prélever chaque année, sur nos ressources, une somme destinée à l'achat des titres de rente dont la génération actuelle ne bénéficierait que sous forme d'intérêt. En procédant ainsi, nous économiserions purement et simplement au profit des générations futures, et je n'en suis pas partisan pour le moment.

Quant à la Caisse de secours, ce n'est pas la même chose. Celle-ci est alimentée bien souvent par des dons provenant des personnes reconnaissantes de n'avoir pas eu à déplorer un plus grand sinistre que celui dont elles ont été victimes; c'est ce qui explique que la Caisse de secours du bataillon des Sapeurs-Pompiers est relativement importante. En outre, il y est fait moins de prélèvements, nos pompiers n'étant heureusement pas fréquemment victimes d'accidents graves dans les sinistres.

Je ne demande donc aucune somme au Budget pour parfaire à une insuffisance qui n'existe pas; au contraire, j'ai donné l'ordre, comme je l'ai déjà dit, d'affecter une somme de 15.000 francs à l'achat d'un titre de rente.

Pour la Caisse de retraites, puisque nous avons accepté l'obligation morale de l'alimenter en cas d'insuffisance, j'estime qu'il est suffisant de nous acquitter, chaque année, de cette obligation, sans nous astreindre à constituer le capital nécessaire pour assurer par lui-même les besoins de l'avenir.

**M. le Maire.** — Nous agissons pour la Caisse de retraites des Sapeurs-Pompiers comme pour celle des employés municipaux, c'est-à-dire que nous complétons les insuffisances.

**M. Duponchelle.** — Depuis 8 ou 9 ans, toujours est-il qu'on n'a plus acheté de titre de rente.

**M. Cointrelle.** — Vous confondez la Caisse de secours avec la Caisse de retraites.

**M. Vandame.** — M. DUPONCHELLE est un mutualiste, je comprends ce qu'il veut et il saisira facilement la comparaison suivante : Pendant les premières années d'existence d'une Société de secours mutuels, son fonds commun va sans cesse en augmentant, parce que son service des retraites est inférieur à ses ressources annuelles disponibles; mais il vient un moment où l'inverse se produit, et la Caisse des retraites des Sapeurs-Pompiers en est arrivée là.

**M. Duponchelle.** — Je n'insiste pas.

---

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

Nous vous soumettons le cahier des charges préparé pour la mise en adjudication de la reliure et réparation de reliure des livres pour les bibliothèques de prêt, ainsi que la fourniture d'articles de cartonnage nécessaires aux services municipaux.

Nous vous prions de l'approuver.

191  
*Services  
municipaux*  
—  
*Reliures*  
—  
*Adjudication  
et marché*

D'autre part, nous vous prions d'approuver le marché à passer avec M. BABIN, pour la reliure des publications périodiques, qui demandent un outillage spécial.

Adopté.

---

### Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

192  
Caisse des retraites  
—  
Enseignement  
—  
Cavro  
—

M. CAVRO, Élie-Antoine-Joseph, professeur de chant à l'École supérieure de garçons, né le 20 juillet 1847, à Neuville-sur-Escout (Nord), atteint de choroïdite qui le force à interrompre ses fonctions, sollicite le règlement de sa pension de retraite proportionnelle à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1904, conformément à l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites des services municipaux.

Entré au service de la Ville comme professeur de musique dans les Écoles, le 1<sup>er</sup> décembre 1880, M. CAVRO comptait, le 1<sup>er</sup> octobre 1904, 23 ans et 10 mois de service, avec un traitement moyen de 1.000 francs pendant les trois dernières années.

En vertu de l'article 7 des statuts de la Caisse des retraites, cette pension doit être calculée comme suit :

Pour 23 ans, 23/60 de 1.000 francs . . . . .	Fr. 383 33
Pour 10 mois, 10/12 de 1/60 de 1.000 francs . . . . .	Fr. 13 88
	<hr/>
Total. . . . .	397 21

Vu :

Les états de services et des retenues de M. CAVRO ;

Le certificat du Docteur DUBOIS constatant que M. CAVRO ne peut travailler le soir à la lumière artificielle ;

Le règlement de la Caisse des retraites des services municipaux.

Nous vous proposons, Messieurs, d'allouer à M. CAVRO, sur les fonds de la Caisse de retraites des services municipaux, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1904, une pension annuelle de 397 fr. 21.

Adopté.

---

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M. DUTHOIT, Louis, cantonnier au service de la Propreté publique, est incapable, étant donné le mauvais état de sa santé, de remplir son emploi.

En raison des bons services de cet ouvrier, nous vous proposons de voter en sa faveur une indemnité de départ de 125 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

Le Conseil vote un crédit de 125 francs, à prélever sur l'excédent du Budget de 1904.

193  
*Ouvriers âgés*

—  
*Indemnité*

—  
*Duthoit*

## Rapport de M. le Maire.

MESSIEURS,

M<sup>me</sup> DUBOIS, directrice de l'École Mozart, est décédée le 11 août dernier, au moment de prendre sa retraite.

M<sup>me</sup> DUBOIS exerçait ses fonctions dans notre Ville depuis 1865. Sa remplaçante n'ayant été nommée qu'à la date du 1<sup>er</sup> octobre, la Ville a bénéficié d'une somme de 341 fr. 63, représentant le traitement des vacances.

En raison des longs services de M<sup>me</sup> DUBOIS et étant donné le dévouement exceptionnel qu'elle a apporté dans l'exercice de ses fonctions, nous vous proposons d'allouer une indemnité de 341 fr. 63 à son fils pour le dédommager des frais de dernière maladie et de funérailles.

En conséquence, nous vous prions de voter un crédit d'égale importance à prélever sur l'article 126 du B. O. de 1904.

Adopté.

M. LE MAIRE dépose sur le bureau du Conseil le Budget de la Ville pour 1905.

Renvoyé à la Commission des Finances.

**M. Liégeois-Six.** — D'un entretien que j'ai eu dernièrement avec un officier supérieur du Génie, il résulte que la Ville de Lille pourrait obtenir, à l'heure actuelle, l'autorisation de bâtir en dur dans la seconde zone. La Ville de Maubeuge, qui est une place de guerre de première catégorie, vient d'obtenir cette autorisation. D'autre part, cet officier supérieur m'a assuré qu'il existait un plan discuté il y a quelques années

193<sup>1</sup>  
*Enseignement*

—  
*Indemnité*

—  
*Dubois*

*Budget de 1905*

—  
*Dépôt*

—  
*Démantèlement  
partiel*

—  
*Vœu*

par l'Administration précédente et donnant satisfaction à la banlieue de Fives-Saint-Maurice, en élargissant les fortifications de ce côté d'environ 350 mètres.

Dans ces conditions, Messieurs, je pense que nous pourrions peut-être songer à accepter de l'Autorité militaire ce qu'elle veut bien nous offrir à présent, en attendant le démantèlement problématique. Cet officier supérieur a, d'ailleurs, son opinion renforcée sur l'utilité des places fortes en raison des événements récents de Port-Arthur, où nous voyons les assiégés résister depuis huit mois, protégés par des forts de peu d'importance.

**M. le Maire.** — La question de démantèlement se poursuit et fait son chemin un peu tous les jours. Le projet auquel vous faites allusion remonte à 1896 ; à l'époque, il était question de reculer les limites des remparts et de conserver une simple enceinte de sûreté. Ce projet a le don de plaire à très peu de Lillois parce qu'il laisserait subsister tous les inconvénients actuels, sans présenter d'avantages sérieux. L'Administration actuelle appuie plutôt le plan complet du démantèlement, qui est considéré comme devant être plus profitable aux intérêts généraux de la Ville que celui de 1896, sauf par ceux qui en ont été les parrains.

**M. Liégeois-Six.** — Je partage l'avis de l'officier supérieur du Génie que le démantèlement complet n'est pas prêt d'aboutir.

**M. Laurence.** — C'est une opinion.

**M. Liégeois-Six.** — J'avais le devoir de la faire connaître à mes Collègues.

**M. Léon Gobert.** — M. GERVAIS vient de déposer à la Chambre des Députés son rapport sur le classement des places fortes. Lille y est classée en troisième catégorie. Ce rapport donne pleine satisfaction à M. LIÉGEOIS-SIX, en ce sens qu'il supprime les deuxième et troisième zones pour toutes les places fortes entourées de forts détachés. Pour ces places, on ne maintient que la première zone ; on pourra donc construire en dur dans la deuxième. C'est un point presque acquis.

**M. Liégeois-Six.** — Il ne l'est pas encore pour nous, alors que la Ville de Maubeuge est autorisée à construire en seconde zone.

**M. Vandame.** — Du côté des faubourgs populeux, nous avons obtenu aussi la création de polygones exceptionnels.

**M. Léon Gobert.** — Nous construisons à Fives et à Canteleu.

**M. Remy.** — Pour donner satisfaction aux nombreux voyageurs qui attendent souvent bien longtemps les cars F, E et J, à l'angle des rues de Roubaix et du Lombard, je prends la confiance de demander à l'Administration qu'il soit construit en cet endroit un abri pour les voyageurs.

**M. Danchin.** — Il faudrait supprimer le Musée Commercial, qui est très intéressant, et nous ne pouvons y songer.

Tramways  
—  
Kiosques d'attente  
—  
Construction  
et entretien  
—  
Vœu  
—

**M. Remy.** — Je partage votre avis, mais on pourrait rechercher la possibilité de construire un abri pour permettre aux voyageurs de se garantir des intempéries ; ils n'en seraient certes pas fâchés.

**M. le Maire.** — J'ai reçu précisément du Préfet une lettre par laquelle il m'informe qu'il va mettre en demeure la Compagnie des Tramways Électriques d'avoïr à achever la construction des kiosques prévus par le cahier des charges.

**M. Léon Gobert.** — Les trois quarts de ceux qui existent sont inhabitables, car ils servent de refuge à une catégorie d'individus qui y fument, chantent et tiennent des conversations déplacées. J'estime que tant qu'il n'y aura pas un gardien autour de ces kiosques, vos observations resteront lettre morte.

**M. Baudon.** — Il y a des gardiens à peu près partout.

**M. Debierre.** — J'appuierai la déclaration de mon Collègue M. GOBERT, en signalant à M. l'Adjoint délégué au service des Tramways, le kiosque de la Grand'Place, qui laisse même fort à désirer.

Frachers Rocher et	Danchin La séance est levée à dix heures et demie.	Baudon Baudon	Delesalle Delesalle	Couinelle Couinelle	Crépy Cécy
Bouty Douty	Touzin Touzin	Garmentier Garmentier	Hanson Hanson	Sicovez Sicovez	Bergot Bergot
Dubung Cochard	Derive Derive	Binault Binault	Lannuz Lannuz	Vandame Vandame	Dupontelle Dupontelle
Legrand Legrand	Grégoire Grégoire	Dambine Dambine	Daniel Daniel	Gobert Gobert	Gossart Gossart
Agneray Agneray	Séver Séver	Remy Remy	Debierre Debierre	Beauparin Beauparin	Demotte Demotte

4-6020 G. DUBAR & C<sup>o</sup>, IMP. LILLE